

AFRICAN UNION

الاتحاد الأفريقي



UNION AFRICAINE

UNIÃO AFRICANA

Boîte postale: 3243, Addis Abéba, ETHIOPIE Tél.: (251-11) 5513 822 Fax: (251-11) 5519 321

Email: situationroom@africa-union.org, situationroom@ausituationroom-psd.org

CONSEIL DE PAIX ET DE SECURITE

164^{EME} REUNION

24 DECEMBRE 2008

ADDIS ABEBA, ETHIOPIE

PSC/PR/Comm(CLXIV)

COMMUNIQUE

COMMUNIQUE DE LA 164^{EME} REUNION
DU CONSEIL DE PAIX ET DE SECURITE

Le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine (UA), en sa 164^{ème} réunion tenue à Addis Abéba, le 24 décembre 2008, a adopté la décision qui suit sur la situation en République de Guinée :

Le Conseil,

1. **Exprime sa profonde tristesse** à la suite du décès du Président Lansana Conté, Président de la République de Guinée, et **présente** ses sincères condoléances au peuple et au Gouvernement guinéens, ainsi qu'à la famille du défunt chef d'Etat ;
2. **Rappelle** le communiqué de presse sur la situation en Guinée publiée par Président de la Commission, le 23 décembre 2008;
3. **Prend note** de la communication de la Commission sur la situation en République de Guinée, ainsi que des déclarations faites par le Représentant permanent de la Guinée auprès de l'UA et le Représentant spécial du Secrétaire général des Nations unies en Afrique de l'Ouest;
4. **Condamne fermement** la tentative de coup d'Etat dans ce pays perpétrée par des éléments des forces armées guinéennes, après l'annonce du décès du Président Lansana Conté, ainsi que l'annonce par ces derniers de la suspension de la Constitution et des institutions de l'Etat, en violation flagrante de la Constitution guinéenne, de la Décision d'Alger de juillet 1999, de la Déclaration de Lomé de juillet 2000, de l'Acte constitutif de l'UA, du Protocole relatif à la création du Conseil de paix et de sécurité et des instruments pertinents de la CEDEAO;
5. **Exige** le respect de la Constitution guinéenne, y compris dans ses dispositions relatives à la succession à la tête de l'Etat, et **demande instamment** à toutes les parties prenantes guinéennes de travailler dans le cadre de la légalité, ainsi que dans un esprit de consensus et dans l'intérêt supérieur de la Guinée;
6. **Demande instamment** à toutes les parties guinéennes, tout particulièrement aux chefs des forces armées à tous les niveaux hiérarchiques, de tout entreprendre pour éviter des actes de violence et de contrainte physique. A cet égard, le Conseil **souligne** que les auteurs de la tentative de coup d'Etat et tous ceux qui sont impliqués dans l'entreprise de subversion de la Constitution guinéenne et dans des actions visant à saper la légalité, y compris des violations des droits de l'homme et de la dignité des Guinéens, seront tenus entièrement et personnellement responsables de leurs actes et traités en conséquence;
7. **Salue** les efforts que la CEDEAO déploie depuis ces dernières années pour engager les autorités guinéennes et les autres parties prenantes sur les graves problèmes auxquels est confronté leur pays, en particulier la réaction immédiate de la direction de la CEDEAO, qui a condamné sans équivoque la tentative de coup d'Etat,

et la demande du respect de la Constitution, notamment dans ses dispositions relatives à la succession à la tête de l'Etat. Le Conseil **encourage** la CEDEAO à poursuivre et à intensifier ses efforts, y compris l'envoi rapide d'une délégation de la région à Conakry, afin d'évaluer la situation et de faciliter la résolution de l'impasse créée par l'annonce de la prise du pouvoir par la force par des éléments des forces armées guinéennes;

8. **Soutient** les actions du Président de la Commission et ses consultations avec les pays de la région, ainsi que la coordination étroite des initiatives avec la CEDEAO et les Nations unies dans les efforts communs visant à trouver une solution à la situation actuelle, à faire échec aux mesures anti-constitutionnelles prises par des éléments des forces armées guinéennes, en assurant, dans l'ordre et le calme, un transfert constitutionnel du pouvoir, et à aider le pays à faire face aux nombreux défis politiques et socio-économiques auxquels il est confronté;

9. **Souligne** sa détermination, conformément aux dispositions pertinentes de l'Acte constitutif de l'UA, de la Déclaration de Lomé de juillet 2000 et de celles du Protocole relatif à la création du Conseil de paix et de sécurité, à prendre toutes les mesures appropriées en vue de préserver l'ordre constitutionnel en Guinée;

10. **Demande** à tous les partenaires de l'UA de soutenir fermement la position de la CEDEAO et de l'Union Africaine et d'envoyer un message sans équivoque aux auteurs de la tentative de coup d'Etat en Guinée sur la nécessité pour eux de se conformer aux dispositions de la Constitution guinéenne, ainsi que sur la détermination de la communauté internationale à faire échec à leur tentative de s'emparer du pouvoir par la force;

11. **Exprime sa grave préoccupation** face à la résurgence du phénomène des coups d'Etat, qui constitue une menace à la paix et à la sécurité sur le continent, ainsi qu'un grave recul dans les processus de démocratisation en cours en Afrique. A cet égard, le Conseil **demande** à la Commission d'inscrire la question à l'ordre du jour des organes délibérants pour examen approfondi, y compris du point de vue des instruments juridiques et de celui de la mise en œuvre d'actions de prévention et d'alerte précoce;

12. **Décide** de rester saisi de la question.